

Ordonnance

Dez grâces, deuz monoyes
aux gardes et maîtres parliculiers
de la monnoie de Rouenay.

Pour la grace du mare d'aug.

Du 13. 7^{bre} 1390.

Comme pieca pour ce qu'il étoit
deffault de haute loy pour faire
l'ouvrage de la monnoie de Rouenay
vous eussiez mandé que vous
sussiez affines en la dite monnoie
neantmoins par vertu de ces lettres
de notre dit seigneur a nous
envoies, nous despendons a vous
garder que dorénavant vous
ne souffrez faire aucun ouvrage

en laditte monnoie de raitteurs
enquelque maniere que se soit
se vous prenez diligemment garde
que nulle personne quelconque
n'affine ou fasse affiner aucune
matiere de billon surpensee
corps et d'auoir es faire payer
aux changeurs et marchands
se chacun n'ave d'argent blanc
an sur n'aident que les
changeurs apporteront en laditte
monnoie 5. L. de creue outre
le prix que l'on donne a present
sur n'ave d'argent blanc, duquel
argent blanc la Suoy tendra
bien auxd. changeurs et alloyes
leur bar billon ou a d'autres
changeurs qui auront livré
bar billon en laditte monnoie
lequel ne s'ion alloye au cas
que ce luy qui le livra n'en aura
affaire en laditte creue 5.

Saitte & Savon auxd. changeurs
 et marchands & en soit present
 quant ils livreront ledit argent
 blanc pour en faire registre & en
 pour en bailed notre certification
 audu maître & toutes loins que
 mestier en sera & par rapportant
 la d. certification celle xreine &
 ce 5. sera alloué & en compter
 ce pour maistres part. le 10.
 par le 17. 7. 1390 /